

BUREAU TECHNIQUE VERBRUGGHEN

ASBL

BTV

Organisme de contrôle agréé

BTV BRUXELLES
Chaussée de Ruisbroek 75
1190 Bruxelles
Tél. 02 230 81 82
Fax 02 230 80 08

BTV ANVERS
Van der Sweepstraat 3 bus 44
2000 Antwerpen
Tél. 03 216 28 90
Fax 03 238 86 65

Bureau régional :

NL: *rimy*

EAN : _____
Ref. : _____
Index : _____
Compteur n° *8472253*

V. ref. : _____

N. ref. : _____

RAPPORT N° : *221/1212101*

PROCES-VERBAL DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION

ADRESSE DE L'INSTALLATION : *6850 Norwaghe*
rue de Wafurmet, 8 BT 88

PROPRIETAIRE : _____

Adresse : *123 Saint*

DEMANDEUR : *6850 Norwaghe*

Adresse : *rue de Wafurmet, 8 BT 88*

INSTALLATEUR : _____

Adresse : _____

TVA ou CI : _____

Date du contrôle : *27/12/2017* Type de contrôle : examen de conformité - visite de contrôle suivant :

(RGIE art. 270) (RGIE art. 271) (RGIE art. 276) (RGIE art. 276bis) (A.R.2.6.2008) (RGPT art. 202) (B.T. art. 234) (Prescriptions distributeur) *R.67*

Type d'installation : Nouvelle - Extension - Modification - Temporaire - Renforcement - vente d'habitation ; Type locaux : *Appartement*

Début travaux : Fondations avant - après 1.10.81 - Installation électrique avant - après 1.10.81 - 1.1.89 RGIE art. 86

Raccordement : Tension *3+250* V + N Protection raccordement *max 40* A

Câble aliment, tableau, princ. : *4* X *40* mm² Inter.gén. : type *SLA 300-A*

Type électrode de terre : boucle - barre - piquet - conducteur horizontal Schéma : *CP*

Nombre de tableaux : *1* ; Nombre de circuits term. : *11* ; RA : _____ Ohm; RI tot *50* MOhm

Facteurs d'influences externes : _____

DESCRIPTION : _____

Voir plan ci-joint

CONTROLES effectués : voir verso

INFRACTIONS CONSTATÉES ET/OU NOTES : _____

PROCES-VERBAL DE CONFORMITE

Vu le : _____

le responsable du distributeur

nom : _____

signature : _____

DEVOIRS du PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE ou LOCATAIRE : voir verso.

CONCLUSION

1. L'installation est conforme. Les bornes d'entrées du DPCDR général sont scellées et les schémas unifilaires et de situation ont été visés. L'installation doit être vérifiée avant la modification ou extension importante exécutée avant cette date. (art. 271 RGIE) ainsi qu'avant mise en service après.
2. L'installation n'est pas conforme.
3. L'installation peut être maintenue en service pour autant qu'il soit remédié sans retard aux infractions mentionnées et pour autant que les mesures nécessaires soient prises pour que l'installation ne présente pas de danger pour les personnes et les biens. L'installation n'est pas conforme. L'installation doit être vérifiée par le (même) organisme avant le